



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sylvain Jean CHAPPEL,

Né à CHAMBERY (73) le 30 décembre 1977,
De nationalité française,
Demeurant 156 impasse des Combettes 73410 LA BIOLLE,
Divorcé, non remarié et non pacsé,
Ayant pleine capacité civile aux fins de présentes,

**Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'une part,**

ET

La société 2CHAPPEL, société par actions simplifiée en formation au capital de 544 000,00 euros, dont le siège social sera fixé 156 impasse des Combettes 73410 LA BIOLLE, en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY,
Représentée aux présentes par son Président fondateur, Monsieur Sylvain CHAPPEL, agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

**Ci-après dénommée "la bénéficiaire",
D'autre part,**

Préalablement au contrat d'apport objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Informations sur la Société SYLMOD :

La société **SYLMOD** a été constituée le 4 mars 2005 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-Yves OLLIER, Notaire à AIX LES BAINS (73), les 3 et 4 mars 2005.

Elle a pour objet social principal : « Le négoce, la fabrication, l'intermédiation de tous biens d'équipement et notamment de machines de conditionnement. »

Elle exploite cette activité dans son siège et établissement principal sis 46 route de Pugny 73100 AIX LES BAINS, et est identifiée à l'INSEE sous le numéro 481 521 821 00019, code APE 46.69C.

Son capital social d'un montant de 1 000,00 euros est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, est attribué comme suit :

- **Madame Monique DELL'AGOSTINO**, à concurrence de 33 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Henri DELL'AGOSTINO**, à concurrence de 33 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Sylvain CHAPPEL**, à concurrence 34 parts sociales en pleine propriété.

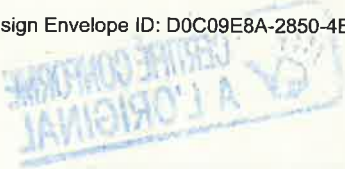
Messieurs Henri DELL'AGOSTINO et Sylvain CHAPPEL assurent les fonctions de gérants de la Société.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Informations sur l'apport :

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'apporteur fera apport à la bénéficiaire de TRENTE QUATRE (34) parts sociales de la Société SYLMOD.

Paraphe
SC



Etant précisé que lesdites parts sociales sont détenues en pleine propriété par Monsieur Sylvain CHAPPEL pour les avoir acquises à la constitution de la Société les 3 et 4 mars 2005, par souscription en numéraire au capital social.

Le présent apport est consenti afin de permettre à la Société 2CHAPPEL de détenir 34 % des titres composant le capital social de la Société SYLMOD.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE SYLMOD

L'apporteur fait apport à la Société 2CHAPPEL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de TRENTE QUATRE (34) parts qu'il détient en pleine propriété dans la Société SYLMOD d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune.

ARTICLE 2 – METHODE D'EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE SYLMOD OBJET DE L'APPORT ET DES TITRES A LA SOCIETE 2CHAPPEL, BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La valeur des titres de la Société **SYLMOD** a été arrêtée à une valeur correspondant à la moyenne pondérée de la valeur patrimoniale de la Société et de la valeur de rendement reposant sur les comptes annuels clos le 31 août 2025, ce qui conduit à une évaluation globale de la Société **SYLMOD** à une somme de 1 600 000,00 euros, portée à 544 000,00 euros pour les 34 parts sociales détenues par Monsieur Sylvain CHAPPEL dans la Société SYLMOD.

La Société **AUDITEURS ASSOCIES RHÔNES ALPES**, société par actions simplifiée au capital de 15 000,00 euros, dont le siège social est 93 rue Edouard Herriot 69002 LYON, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 441 883 469, représentée par Monsieur Philippe GODFROY, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de Monsieur Sylvain CHAPPEL, en date du 23 janvier 2026, a selon son rapport en date du 2 mars 2026, ci-annexé, estimé que cette valeur n'était pas surestimée.

ARTICLE 3 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès lors la bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations qui seront attachés auxdites actions.

Elle aura droit, à compter de cette date, aux dividendes afférents aux titres apportés.

La bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouvent lors de la réalisation des apports, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

Le présent apport donnera lieu à l'émission de **CINQUANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS (54 400) actions de DIX (10,00 €) euros** de valeur nominale chacune de la Société 2CHAPPEL, attribuées en totalité à Monsieur Sylvain CHAPPEL.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Les Parties aux présentes conviennent expressément que le présent apport n'est assorti d'aucune garantie d'actif et/ou de passif. En conséquence, tout passif ou accroissement de passif quel qu'il soit, ou encore toute diminution d'actif, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieurs à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la Société bénéficiaire à l'égard de l'apporteur.

Paraphe
SC

ARTICLE 6 - AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 2 mars 2026, la collectivité des associés de la Société **SYLMOD** ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la Société **HOLDING 2CHAPPEL** en qualité de nouvelle associée, conformément à l'article 10 des statuts de cette Société.

ARTICLE 7 – DECLARATION DES PARTIES

L'apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

En outre, l'apporteur déclare que :

- o Tous les renseignements relatifs à son état civil et figurant en tête des présentes, sont exacts ;
- o Il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes ;
- o Ses parts sociales sont libres de tout nantissement et de tous autres droits ;
- o Il est régulièrement propriétaire des 34 parts sociales apportées qu'il détient et il possède sur elles un droit de propriété valable et régulier ;
- o La Société **SYLMOD**, dont les parts sociales sont apportées, n'est pas en état de cessation des paiements ni l'objet d'une procédure judiciaire de prévention des difficultés des entreprises ni encore d'une procédure collective d'apurement de son passif ;
- o Que les titres sociaux lui appartiennent pour les avoir reçus lors de la constitution de la Société, en contrepartie de son apport en numéraire,
- Que la Société **SYLMOD** dont les parts sociales sont apportées, est à jour de ses paiements et de l'exécution de ses obligations contractuelles, comme du règlement des cotisations des charges sociales de toute nature et plus généralement de toute autre contribution ou paiement, ainsi que de tous impôts et taxes, directs ou indirects, sauf décalage légal de règlement ;
- Que la Société **SYLMOD** dont les parts sociales sont apportées a fait, en temps voulu, toutes déclarations fiscales, parafiscales, sociales et douanières prescrites par la législation et les règlements en vigueur ;
- Que la Société **SYLMOD** dont les parts sociales sont apportées est, depuis sa constitution, soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés ;
- Que la Société **SYLMOD** dont les parts sociales sont apportées ne dispose pas de déficits fiscaux reportables.

La bénéficiaire déclare :

- o Que les renseignements relatifs à ses caractéristiques et figurant en tête des présentes, sont exacts ;
- o Qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des changes ;
- o Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ni l'objet d'une procédure collective d'apurement de son passif,
- o Avoir pris pleine et entière connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et comptable de la Société, et notamment du registre d'assemblées générales, des statuts, baux commerciaux, des bilans actifs et passifs.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

7.1 Droits d'enregistrement

L'enregistrement des présentes ne donnera pas lieu au paiement de droits d'enregistrement, s'agissant d'apports purs et simples rémunérés par des titres sociaux.

7.2 Plus-values d'apport

Les plus-values réalisées par l'apporteur à l'occasion des apports des titres à la Société **2CHAPPEL**, société par actions simplifiée soumise à l'impôt sur les sociétés, entrent dans le champ d'application des dispositions des articles 150-0 B Ter et suivants du Code général des impôts, l'apport étant réalisé à une société contrôlée par l'apporteur en tenant compte de l'intégralité des droits détenus par celui-ci.

Paraphé
SC

L'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts prévoit un report d'imposition automatique pour les plus-values constatées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque la Société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur à la date de l'apport (en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'apport).

La Société bénéficiaire étant contrôlée par l'apporteur, ce report s'applique automatiquement aux présentes.

L'apporteur et la Société bénéficiaire s'engagent à se conformer aux obligations déclaratives.

L'apporteur déclare que la Société dont les titres sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les titres apportés représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les titres apportés ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la Société dont les titres sont apportés n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Les plus-values perdent le bénéfice du report d'imposition en situation de cession à titre onéreux des titres reçus en échange (ou en situation de rachat, annulation ou remboursement de ses titres) et des titres apportés dans un délai de 3 ans à compter de l'apport. Le gain net est alors calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 10 – SIGNIFICATION – DEPOT – POUVOIRS

Le présent contrat d'apport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en annexe des statuts constitutifs.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 – FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire des apports, qui s'oblige à les payer.

Pour l'exécution des présentes, les parties susvisées en tête des présentes, font respectivement élection de domicile aux adresses de leur domicile et siège social respectifs figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de CHAMBERY.

Le 18 mars 2026

Monsieur Sylvain CHAPPEL

Au nom et pour le compte de la Société 2CHAPPEL
Monsieur Sylvain CHAPPEL

Signé par :

EA75A6FC06AA485...

Signé par :

EA75A6FC06AA485...

() Les Parties acceptent irrévocablement de procéder à une signature électronique du présent acte et documents annexes à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign, et acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique constitue l'original du document concerné et soit parfaitement valable entre elles et admis en tant que preuve au sens de l'article 1366 du Code civil et ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément audit article 1366 du Code civil et pourra leur être opposé. Chacune des parties déclarent que la solution DocuSign proposée correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et garantir le lien entre chaque signature et le présent acte. Les parties s'engagent par conséquent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité, ou la force probante du présent acte sous forme électronique. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil.*